



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-147

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2023-05-15-00001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'association APF France Handicap le dimanche 21 mai 2023 (2 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-05-04-00002 - BOMPARD Naomie - Déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 7

65-2023-05-04-00003 - FERRERO Katia-Déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 10

DDT Hautes-Pyrenees /

65-2023-05-15-00004 - arrêté portant autorisation de navigation sur la retenue de l'Oule (4 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2023-05-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Arbéost (2 pages) Page 18

65-2023-05-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Arrens-Marsous (2 pages) Page 21

65-2023-05-15-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Sère-Lanso (2 pages) Page 24

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-05-12-00003 - AP d'autorisation exceptionnelle de captures d'écrevisses à pattes blanches par la SARL Saules et Eaux (2 pages) Page 27

65-2023-05-16-00002 - AP Pêche d'inventaires scientifiques pour le Parc National des Pyrénées dans les lacs d'Arraillé (2 pages) Page 30

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2023-05-15-00003 - arrêté portant autorisation de navigation sur la retenue du lac d'Oredon (4 pages) Page 33

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-05-15-00002 - arrêté préfectoral portant autorisation de naviguer sur la retenue de Caillaouas (4 pages) Page 38

DRAAF Occitanie /

65-2023-05-11-00008 - Arrêté préfectoral portant modification du document d'aménagement de la forêt communale de Beyrède-Jumet-Camous sur la période 2023-2024 (4 pages) Page 43

65-2023-05-11-00007 - Arrêté préfectoral portant modification du document de l'aménagement de la forêt communale de GERDE pour la période 2023-2027 avec application du 2e de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 48

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-05-12-00002 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (UFOLEP 65) (2 pages) Page 52

65-2023-05-05-00001 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (1 page) Page 55

65-2023-05-15-00005 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 13 mai 2023 (FFSS-ASSVG) (1 page) Page 57

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-05-16-00003 - Décision MTECT - Demande de travaux en site classé pour le raccordement de la commune de Gavarnie-Gèdre à la source Arribama (2 pages) Page 59

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-04-17-00002 - Arrêté portant annulation de l'attestation de conformité du chapiteau n°65.11.2010 (2 pages) Page 62

65-2023-05-11-00005 - Arrêté portant institution et composition de la commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages) Page 65

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-05-12-00006 - Arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 (18 pages) Page 69

65-2023-05-17-00003 - Arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés composant la liste annelle 2024 du jury d'assises des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 88

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2023-05-22-00003 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Neuilh à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 93

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-05-15-00001

Arrêté portant dérogation au repos dominical
des salariés de l'association APF France Handicap
le dimanche 21 mai 2023

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de L'association APF France Handicap.

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de L'association APF France Handicap (siret 775.688.732.112.58), située 9 rue des Gargousses à Tarbes, reçue le 17 avril 2023 ;

Vu la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus.

Considérant que :

1. L'association APF France Handicap sollicite une dérogation au repos dominical pour le dimanche 21 mai 2023 ;
2. L'association APF France Handicap justifie sa demande en expliquant que cette demande de dérogation vise à la participation et à l'encadrement d'un séjour, dans le cadre des activités du groupe « jeunes », proposé aux adhérents de l'association le week-end de l'Ascension ;

Considérant que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant que :

4. L'association APF France Handicap justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association APF France Handicap (siret 775.688.732.112.58) située 9 rue des Gargousses à Tarbes, est autorisée à faire travailler la salariée volontaire et mentionnée dans la demande de dérogation le dimanche 21 mai 2023 .

Article 2 : L'association APF France Handicap est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 15 mai 2023.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental de la
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-05-04-00002

BOMPARD Naomie - Déclaration d'un organisme
de services à la personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 750260793**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 03 mai 2023 par Madame Naomie BOMPARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Aide à domicile 65 dont l'établissement principal est situé 8, Rue du 11 novembre 65800 AUREILHAN et enregistré sous le n° SAP 750260793 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux de personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 04 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-05-04-00003

FERRERO Katia-Déclaration d'un organisme de
services à la personne



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 951671460**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 27 avril 2023 par Madame Katia FERRERO en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme KF Multiservices dont l'établissement principal est situé Chemin Suire 65460 BAZET et enregistré sous le n° SAP 951671460 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 04 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-15-00004

arrêté portant autorisation de navigation sur la
retenue de l'Oule



**Arrêté préfectoral n° 65-2023
portant autorisation de navigation sur la retenue de l'Oule**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

Vu la demande de suivi de la qualité écologique des plans d'eau sur le lac Bleu, présentée par le bureau d'étude ECOGEA le 26 janvier 2023 dont le siège social est situé 352, avenue Tissandié, 31600 Muret ;

Vu la consultation par messagerie informatique des services du Parc National des Pyrénées, et de la DREAL (direction des risques naturels – département des ouvrages hydrauliques et concessions) en date du 14 mars 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de délivrer une autorisation de naviguer sur un lac de montagne pour permettre au bénéficiaire de réaliser un suivi de la qualité écologique des plans d'eau ;

Sur proposition du chef de service eau risques environnement forêt

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude ECOGEA est autorisé à naviguer sur le lac de l'Oule afin d'effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments, des échantillonnages de phytoplancton et des mesures physico-chimiques sur la colonne d'eau dans le cadre national du suivi de la qualité écologique des plans d'eau, mandaté par l'agence de l'eau Adour-Garonne, dans les conditions fixées au présent arrêté

Article 2 : Navigation

La navigation s'effectue aux risques et périls du demandeur à l'aide d'un bateau pneumatique type Zodiac Cadet 360 équipé d'un moteur électrique muni des équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Le matériel et le personnel seront acheminés par hélicoptère

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2023 pour la réalisation de 4 campagnes d'une durée maximum d'une journée :

- Hiver : mai/juin 2023, suivant la date de dégel des plans d'eau,
- Printemps : juillet 2023,
- Été : mi-août 2023,
- Automne : mi-octobre 2023.

Une convention qui fixe les conditions d'intervention est établie entre le propriétaire de l'ouvrage et le bureau d'étude ECOGEA.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et la maire de SAINT-LARY-SOULAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOGEA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant au minimum 6 mois et affiché en mairie SAINT-LARY-SOULAN pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette dernière formalité sera dressé par le soin du maire.

Ampliation pour information en sera faite :

- à la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- au directeur régional de l'office français de la Biodiversité,
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- au président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au directeur du Parc National des Pyrénées,
- Au directeur de la SHEM

Fait à Tarbes, le 15 MAI 2023

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-15-00007

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Arbéost



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-05-15-00007

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arbéost

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Thiroux le 02 décembre 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arbéost, lieu-dit « quartier le Bezious », parcelle cadastrée A n° 616, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 08 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arbéost parcelle cadastrée A n° 616, « quartier le Bezious » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera réalisée en ardoise naturelle au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arbéost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Thiroux, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **15 MAI 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-15-00006

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Arrens-Marsous



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-05-15-00006
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Camdenchinn le 08 décembre 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Coudaillou », parcelles cadastrées A n° 305 et 1238, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 08 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles cadastrées A n° 305 et 1238, lieu-dit « Coudaillou » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les toitures seront refaites en ardoise au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Camdenchinn, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 15 MAI 2023

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-15-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine à
Sère-Lanso



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-05-15-00007

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Sère-Lanso

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Beaulieu et Mme Grinsell le 06 décembre 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Sère-Lanso, lieu-dit « Aaouats », parcelles cadastrées A n° 27 et 28 pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 17 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 08 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Sère-Lanso, parcelles cadastrées A n° 27 et 28, lieu-dit « Aaouats » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

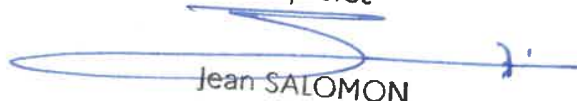
ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Sère-Lanso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Beaulieu et Mme Grinsell, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 15 MAI 2023

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-12-00003

AP d'autorisation exceptionnelle de captures
d'écrevisses à pattes blanches par la SARL Saules
et Eaux



**Arrêté préfectoral n° 65-2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE D'ECREVISSES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

Vu la demande présentée par la SARL SAULES ET EAUX en date du 19 avril 2023 relative à la demande d'autorisation, de prospections nocturnes d'écrevisses à pattes blanches ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-03-00008 en date du 3 mai 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des inventaires pour la préservation des populations d'écrevisses à pattes blanches ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-03-00008 en date du 3 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : La SARL SAULES ET EAUX dont le siège social est situé au 3039 route de Mars à Lapra - 07310 Saint Julien d'Intres, est autorisée à réaliser des prospections nocturnes à la recherche d'écrevisses dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 3 : Messieurs Théo Duperray et Frédéric Duplan, Mesdames Marlène Bonin et Camille Chiray sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 4 : L'objet de l'opération concerne des investigations complémentaires dans la continuité des inventaires réalisés les années précédentes, dans le cadre du suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches.

Article 5 : Les captures auront lieu dans diverses communes du bassin versant du Gave de Pau sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées de nuit à pied ou en bateau avec du matériel de type lampes, phares et aquascopes.

Article 7 : Les écrevisses capturées seront remises à l'eau avec éventuellement prélèvements en cas de mortalité d'écrevisses autochtones ou évaluation de l'état sanitaire des écrevisses exotiques.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale.

Article 9 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11 : La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires et la SARL SAULES ET EAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Tarbes, le **12 MAI 2023**
p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt

Emmanuel SUTTER



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-16-00002

AP Pêche d'inventaires scientifiques pour le Parc
National des Pyrénées dans les lacs d'Arraillé



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
 - Vu** la demande présentée par le Parc National des Pyrénées en date du 27/04/23 ;
 - Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Parc National des Pyrénées dont le siège social est situé Villa Fould – 2 rue du IV Septembre – BP736 à 65007 Tarbes Cedex, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Sylvain Rollet et Franck Reisdorffer sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : L'objet de l'opération est la restauration d'un état apiscicole

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 4 : Les captures ont lieu dans des lacs d'Arraillé à Vallée des Oulettes de Gaube – secteur de Cauterets.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Martin pêcheur ou EFKO.

Article 6 : Les poissons capturés seront détruits après comptage et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable du 1er juillet au 30 septembre 2023.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Le directeur départemental des territoires et le Parc National des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 16 MAI 2023

p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt


Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-15-00003

arrêté portant autorisation de navigation sur la
retenue du lac d'Oredon



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-
portant autorisation de navigation sur la retenue du lac d'Orédon**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

Vu la demande de suivi de la qualité écologique des plans d'eau sur le lac d'Orédon, présentée par le bureau d'étude ECOGEA le 26 janvier 2023 dont le siège social est situé 352, avenue Tissandié, 31600 Muret ;

Vu la consultation par messagerie informatique des services du Parc National des Pyrénées, et de la DREAL (direction des risques naturels – département des ouvrages hydrauliques et concessions) en date du 14 mars 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de délivrer une autorisation de naviguer sur un lac de montagne pour permettre au bénéficiaire de réaliser un suivi de la qualité écologique des plans d'eau ;

Sur proposition du chef de service eau risques environnement forêt

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude ECOGEA est autorisé à naviguer sur le lac d'Orédon afin d'effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments, des échantillonnages de phytoplancton et des mesures physico-chimiques sur la colonne d'eau dans le cadre national du suivi de la qualité écologique des plans d'eau, mandaté par l'agence de l'eau Adour-Garonne, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Navigation

La navigation s'effectue aux risques et périls du demandeur à l'aide d'un bateau pneumatique type Zodiac Cadet 360 équipé d'un moteur électrique muni des équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Le matériel et le personnel seront acheminés par la route des lacs

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2023 pour la réalisation de 4 campagnes d'une durée maximum d'une journée :

- Hiver : mai/juin 2023, suivant la date de dégel des plans d'eau,
- Printemps : juillet 2023,
- Été : mi-août 2023,
- Automne : mi-octobre 2023.

Une convention qui fixe les conditions d'intervention est établie entre le propriétaire de l'ouvrage et le bureau d'étude ECOGEA.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et la maire d' ARAGNOUET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOGEA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant au minimum 6 mois et affiché en mairie d' ARAGNOUET pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette dernière formalité sera dressé par le soin du maire.

Ampliation pour information en sera faite :

- à la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- au directeur régional de l'office français de la Biodiversité,
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- au président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au directeur du Parc National des Pyrénées,
- Au directeur de SHEM

Fait à Tarbes, le **15 MAI 2023**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt


Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-15-00002

arrêté préfectoral portant autorisation de
naviguer sur la retenue de Caillaouas



Arrêté préfectoral n° 65-2023-

portant autorisation de navigation sur la retenue de Caillaouas

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

Vu la demande de suivi de la qualité écologique des plans d'eau sur le lac Bleu, présentée par le bureau d'étude ECOGEA le 26 janvier 2023 dont le siège social est situé 352, avenue Tissandié, 31600 Muret ;

Vu la consultation par messagerie informatique des services du Parc National des Pyrénées, et de la DREAL (direction des risques naturels – département des ouvrages hydrauliques et concessions) en date du 14 mars 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de délivrer une autorisation de naviguer sur un lac de montagne pour permettre au bénéficiaire de réaliser un suivi de la qualité écologique des plans d'eau ;

Sur proposition du chef de service eau risques environnement forêt

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude ECOGEA est autorisé à naviguer sur le lac de Caillaouas afin d'effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments, des échantillonnages de phytoplancton et des mesures physico-chimiques sur la colonne d'eau dans le cadre national du suivi de la qualité écologique des plans d'eau, mandaté par l'agence de l'eau Adour-Garonne, dans les conditions fixées au présent arrêté

Article 2 : Navigation

La navigation s'effectue aux risques et périls du demandeur à l'aide d'un bateau pneumatique type Zodiac Cadet 360 équipé d'un moteur électrique muni des équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Le matériel et le personnel seront acheminés par hélicoptage

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2023 pour la réalisation de 4 campagnes d'une durée maximum d'une journée :

- Hiver : mai/juin 2023, suivant la date de dégel des plans d'eau,
- Printemps : juillet 2023,
- Été : mi-août 2023,
- Automne : mi-octobre 2023.

Une convention qui fixe les conditions d'intervention est établie entre le propriétaire de l'ouvrage et le bureau d'étude ECOGEA.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et la maire de LOUDENVIELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOGEA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant au minimum 6 mois et affiché en mairie LOUDENVIELLE pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette dernière formalité sera dressé par le soin du maire.

Ampliation pour information en sera faite :

- à la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- au directeur régional de l'office français de la Biodiversité,
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- au président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au directeur du Parc National des Pyrénées,
- Au directeur de la SHEM

Fait à Tarbes, le **15 MAI 2023**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DRAAF Occitanie

65-2023-05-11-00008

Arrêté préfectoral portant modification du
document d'aménagement de la forêt
communale de Beyrède-Jumet-Camous sur la
période 2023-2024



Département : HAUTE-PYRENEES
Forêt communale de BEYREDE-JUMET-CAMOUS
Contenance cadastrale : 743,89ha
Modification d'aménagement : **2023-2024**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-05-11-00008
portant modification du document d'aménagement
de la forêt communale de Beyrède-Jumet-Camous pour la période 2023-2024**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Forêts pyrénéennes approuvé par arrêté ministériel du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beyrède-Jumet pour la période 2007-2022 ;
- VU les justifications (foncier suite fusion communes, connaissances LIDAR) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 20/02/2023 ;
- VU la délibération de la commune de Beyrède-Jumet-Camous en date du 13 janvier 2023, enregistré à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre la 20 janvier 2023, favorable au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrêté :

Art.1^{er} : La forêt communale de Beyrède-Jumet-Camous relève du régime forestier pour une contenance de 743 hectares, 89 ares et 4 centiares (arrêté préfectoral du 18 janvier 2021).

Les travaux de révision de l'aménagement forestier de la forêt communale de Beyrède-Jumet-Camous nécessitent un délai de deux ans pour deux motifs. Le premier est qu'une restructuration foncière est en cours par suite de la fusion de Beyrède-Jumet et de Camous au 1er janvier 2019. Le second est l'acquisition de données de télédétection par laser (lidar) issues de la campagne 2022 dans le cadre du plan de relance pour bénéficier de données plus précises à l'échelle de la forêt.

C'est pourquoi l'aménagement actuellement en vigueur sur cette forêt est prorogé pour une durée de deux ans soit jusqu'à la fin de l'année 2024 selon les modalités définies à l'article suivant.

Art. 2. : Les objectifs de l'aménagement sont maintenus.

Durant la période de prorogation de deux ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- le traitement en futaie par parquets est maintenu pour les deux années de prorogation ;
- il ne sera procédé à aucune nouvelle ouverture de parquet de régénération pour maintenir ouvertes les possibilités de changement de traitement lors de la prochaine révision d'aménagement ;
- parmi les parcelles du groupe à contraintes d'exploitation en repos provisoire, la partie de la parcelle 54 prête pour une éclaircie d'amélioration sera proposée en coupe ;
- le programme des coupes à réaliser en 2023 et 2024 est précisé en annexe, il repose sur la rotation de neuf ans prévue par la révision d'aménagement en vigueur ainsi que sur des coupes prévues et non réalisées. Ce programme repose sur un diagnostic sylvicole effectué en 2022 ;
- un programme de travaux à réaliser en 2023 et 2024 est également précisé en annexe ;
- les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant au renouvellement des peuplements forestiers, à l'équipement général de la forêt, à la maîtrise de l'équilibre forêt-ongulés, à la préservation des parquets de régénération de la pénétration du bétail, à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau et à la protection contre les feux de forêt.

Art. 3. : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Annexe : Programme des coupes et des travaux pour la période 2023 – 2024 et règles particulières de gestion.

Programme des coupes

Les coupes prévues en traitement de futaie par parquets (régénération de parquets bien identifiés, amélioration du surplus) seront conduites sans ouverture de nouveaux parquets de régénération.

Suivant les peuplements, les consignes de martelage porteront sur des principes d'amélioration lorsque les bois moyens dominant (majorité des parcelles) et de récolte prudente, sans ouverture complète à la régénération, des peuplements à diamètre dominant de 55 cm et plus (parcelles 48 et 50 amont).

• Programme de coupes prévisible

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement	Code coupe	Recommandations ITTS Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel...)
	P ^{lie}	UG	partie d'UG						
2023	33	a	aval de la RF	Parquets	7,33	5,00	F HET 22	IRR	Principe d'amélioration dominant.
	34			Parquets	4,28	4,28	F HET 23	IRR	Principe d'amélioration dominant. Prise d'eau « Carrier » à prendre en compte si nécessaire.

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement	Code coupe	Recommandations ITTS Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel...)
	P ^{ile}	UG	partie d'UG						
	35			Parquets	4,88	4,88	F HET 32	IRR	Idem.
	48		partie *	Parquets	6,75	3,00	F HET 32G	IRR	Principe de récolte, éclairer le sol pour la venue de semis, réserver des très gros bois pour la biodiversité.
	50			Parquets	9,28	9,28	amont F HET 32G aval I HET 42	IRR	Amont : idem p. 48, aval : principe d'amélioration dominant.
	54		Entre piste et RF**	Repos provisoire	16,00	5,70	F DOU 21 (Dg 35 cm)	AME	G après-coupe 32 m ² /ha. Deux pistes à ouvrir pour un total de 300 m. Ouvrir la lisère aval pour éclairer la route forestière.

* Surface à parcourir en parcelle 48 : exclure le parquet régénéré en partie haute, la partie pauvre en aval (sous les 950 m) et la partie nord-ouest au-delà de la peinture du parcellaire (écart de 100 m entre le plan et le marquage de terrain).

** Partie en aval de la route forestière à maintenir hors-coupe, surface terrière trop faible (30 m²/ha)

• Programme de coupes conditionnel

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement	Code coupe	Recommandations ITTS Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel...)
	P ^{ile}	UG	partie d'UG						
2024	43	a		parquets	2,79	2,79	I HET 42	IRR	Principe d'amélioration dominant. Prolongation de piste au sommet de la parcelle ou exploitation par câble.

Programme des travaux

• Travaux sylvicoles

Travaux sylvicoles		Unités de gestion concernées	Surface à travailler (ha)	Précautions Observations	I/E
Code	Libellé				
	Protection d'un parquet de régénération des cervidés.	p. 33a amont	2,33	Traitement au répulsif.	I

• **Travaux de desserte**

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action création / amélioration / étude	Localisation	I/E
Routes forestières				
DES1	1	Réfection de la couche de roulement (ravinement, pluies intenses de novembre et décembre 2021).	RF de l'Aréouse	E
DES2	1	Participation à l'entretien de route forestière avec les communes voisines (Arreau et Aspin-Aure).	RF de Cassihour	E
Pistes forestières				
DES 3		Prolongation de piste (sol rocheux, brise-roche).	p. 43a	I
DES 4		Ouverture d'une piste et d'une place de dépôt de la route forestière de Bignec (limite parcelles 32 et 53) à l'enclave en amont.	p. 53	I
DES 5		Ouverture de deux pistes de débusquage.	p. 54	I
DES 6		Étude et éventuellement mise en œuvre d'un projet de desserte.	p. 38	I
Entretien courant du réseau				
DES7	En continu			E

Coût total DESSERTÉ (€)

Coût moyen annuel DESSERTÉ (€/an)

Fait à Toulouse, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois


Gwenaëlle BIZET

DRAAF Occitanie

65-2023-05-11-00007

Arrêté préfectoral portant modification du document de l'aménagement de la forêt communale de GERDE pour la période 2023-2027 avec application du 2e de l'article L122-7 du code forestier



Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de GERDE
Contenance cadastrale : 338.18 ha
Surface de gestion : 338.18 ha
Prorogation d'aménagement forestier : **2023-2027**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-05-11-00007
portant modification du document de l'aménagement
de la forêt communale de GERDE pour la période 2023-2027
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du Sud-Ouest Aquitaine et Midi-Pyrénées Forêts pyrénéennes approuvé,
- VU l'arrêté préfectoral en date du «04/12/2007» réglant l'aménagement de la forêt communale de GERDE pour la période 2008-2022
- VU les justifications (foncier, connaissances LIDAR et observations évolution tempête 2019-2020) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 09/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1 :

La forêt communale de GERDE (65) relève du régime forestier pour une contenance de 338.18 ha (arrêté préfectoral du 4 décembre 2007).

Elle est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Compte-tenu d'une restructuration foncière en cours et au regard des peuplements en place de la forêt communale de GERDE et de leur évolution sur la période 2008-2022, peu d'opérations d'amélioration ou de régénération des peuplements sont à prévoir pour la période 2023-2027. Il est donc proposé plus rationnellement une prorogation de l'aménagement existant, plutôt qu'une révision intégrale. Une prorogation permettrait par ailleurs de pouvoir bénéficier des données LIDAR lors de la prochaine révision d'aménagement forestier, lesquelles pourraient être produites dans le cadre du plan de relance et exploitées par l'ONF courant 2022/2023 pour améliorer les connaissances sur l'ensemble des forêts publiques d'Occitanie.

Art. 2. : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007 restent inchangés.

Art. 3. : Le paragraphe 5.2 du document d'aménagement forestier en vigueur, relatif au programme d'assiette des coupes de la série unique, est actualisé en gardant les mêmes essences objectifs, les mêmes rotations et les mêmes prélèvements moyens.

Un problème sanitaire au niveau des peuplements d'épicéas en parcelle 10 a été identifié : présence de scolytes. Une coupe sanitaire d'urgence sera à mettre en place dès confirmation du département santé forêt (DSF) en suivant leurs prescriptions. Un report de 2 ans d'une partie de l'état d'assiette 2023 (parcelles 9 et 10) sera peut-être à envisager afin de laisser passer le pic d'infection scolytes.

Le tableau ci-dessous liste les coupes proposées dans la continuité des opérations proposées de l'aménagement en vigueur,

UG (Unité de Gestion)	Surface de l'unité (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de peuplement	Date prochaine coupe	Type de coupe	Consignes
23b	15.37	5.64	Futaie feuillue	2023	AMEL	Amélioration par le haut au profit des tiges d'avenir
9	11.16	11.16	Futaie d'Epicéas	2023	E1	Amélioration sélective 1 tige sur 3 + consignes sanitaires scolytes
10	13.28	2	Futaie d'Epicéas	2023	E1	Amélioration sélective 1 tige sur 3 + consignes sanitaires scolytes
20.b	13.35	9	Futaie d'Epicéas et Pins laricio	2023	E2	Amélioration sélective 1 tige sur 3 + consignes sanitaires scolytes
21b 21c	11.51	11.51	Futaie Pins laricio et Epicéas	2023	E2	Amélioration sélective 1 tige sur 3 + consignes sanitaires scolytes
22b 22c	13.74	13.74	Futaie Pins laricio et Epicéas	2023	E2	Amélioration sélective 1 tige sur 3 + consignes sanitaires scolytes
1	7.65	2.70	Futaie irrégulière hêtre	2024	IRR	Amélioration (1 tige sur 4)
2	7.99	5.99	Futaie irrégulière hêtre	2024	IRR	Amélioration (1 tige sur 4)
3	11.77	4	Futaie irrégulière hêtre	2024	IRR	Amélioration (1 tige sur 4)
11	17.12	15	Futaie irrégulière hêtre	2025	IRR	Amélioration (1 tige sur 5) Hors parquet ouvert de 2 ha
15	13.02	13.02	Futaie régulière Hêtre	2027	AMEL	Amélioration prudente par le haut (1 tige sur 4 dans l'étage dominant)

Le paragraphe 5.2.2, relatif aux opérations sylvicoles (Travaux), le paragraphe 5.3 relatif aux dispositions concernant l'équipement général de la forêt, sont complétés comme suit :

Année	Unité de Gestion	Surface à traiter (ha)	Description des travaux	Estimation Cout/Ha
2023	10	13.28	Mise en place de clôture contre l'intrusion de gibier et de bétail en forêt 1500ml (Type ursus de 2m)*	3500€/ha
2023-2027	Toutes routes et pistes	Totalité	Entretien annuel routes et pistes mutualisé avec le syndicat de la route forestière des communes concernés	1840€/an

*Suite aux tempêtes de 2019 et 2020 ayant impacté les peuplements d'épicéas de la parcelle 10 et suite à l'attaque de scolytes en 2022, la commune envisage de protéger la régénération naturelle d'épicéas et feuillus divers présents. Ces coûts peuvent être minorés par utilisation d'autres techniques (clôtures type ruban chevaux, clôtures électriques, traitement répulsifs...). Il sera évalué si des plantations d'enrichissement s'avèrent nécessaires.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-12-00002

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (UFOLEP 65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE N° : 65-2023-

Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** la demande en date du 26 avril 2023 présentée par le président du comité départemental UFOLEP des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP dans les Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le n° **65 2023 019**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union française à laquelle le comité départemental UFOLEP dans les Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 - Mme la directrice des services du cabinet, M le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-05-00001

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 30 avril 2023 au centre Balnéa de Loudenvielle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Antonin ADER

Jean ARNAUD

Hadrien DASQUE

Amalia DINNAT-CREUSIER

Vincent DUMONT

Emma FOURQUET

Cynthia GISTAU

Laurent MAFFRE

Yohan RESSENCOURT

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 mai 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-15-00005

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 13 mai 2023
(FFSS-ASSVG)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 13 mai 2023 au centre aquatique « Lau Folies » à Lau-Balagnas

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Baptiste DENAIS-HIRIART Emma VIGNAU

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 mai 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-16-00003

Décision MTECT - Demande de travaux en site classé pour le raccordement de la commune de Gavarnie-Gèdre à la source Arribama



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

306 230515

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, du Cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants ;

Vu les sites Natura 2000 FR7300927 « Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude », FR7310088 « Cirque de Gavarnie », FR7300926 « Ossoue, Aspe, Cestrède » et FR73300922 « Gave de Pau et de Cauterets » ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par la commune de Gavarnie-Gèdre représentée par Mme Huguette Savoie, pour la réalisation de travaux, y compris en régularisation, de raccordement de la commune de Gavarnie-Gèdre à la source Arribama sur les terrains cadastrés section A n°188, 470, 472, 483, 486, 489, 493, 1162 à Gavarnie-Gèdre ;

Vu la nature des travaux consistant :

- En régularisation, la pose de deux canalisations provisoires en conduites souples sur le sol en 2020, l'une de 90 mm entre la source et la canalisation existante pour alimenter le réservoir d'eau potable déjà utilisé et l'autre de 63 mm entre la source et les prairies en contrebas, le long du gave ;
- En régularisation, le captage de la source avec le prélèvement de 500 m³ d'eau par jour, entraînant la diminution du débit du ruisseau d'Arribama ;
- La dépose de la canalisation provisoire souple aérienne aujourd'hui en place ;
- L'enfouissement d'une canalisation définitive, d'une longueur totale de 850m. Il s'accompagne du creusement avec une pelle araignée d'une tranchée de maximum 1,5m de profondeur pour 60cm de large qui sera rebouchée avec les matériaux de déblais. Cet enfouissement concerne une clairière forestière en aval du bâtiment de captage, le bois d'Arribama sur environ 350m, la lisière entre le bois et les prairies sur environ 250m, une prairie sur environ 150m et un boisement de recolonisation avec des arbres de petites taille ;
- Le défrichage d'un layon de 2m, 1m de part et d'autre de la canalisation entraînant la coupe de 77 arbres ;
- La traversée également souterraine des ruisseaux d'Arribama puis de Pailla ainsi que d'un petit canal d'irrigation qu'elle suit par la suite. La canalisation sera enterrée sous une hauteur de couverture de 50cm minimum jusqu'à 1,5m dans un fourreau acier avec centreur et enrobage, posé sur un lit de pose. Pendant les travaux, une souille à sec sera réalisée en utilisant des batardeaux en amont pour concentrer le débit dans un fourreau et la mise en place de filtres à paille en aval ;
- L'alimentation de la canalisation par un prélèvement maximum de 500m³/jour à partir du captage selon un compteur volumétrique installé au départ de la canalisation ;

- La zone de stockage des matériaux et des engins, de départ des héliportages et de base de vie est prévue sur parking imperméabilisé de la Holle. Le captage de la source abandonnée de Hount d'Âne et sa canalisation ne seront pas démontés pour servir éventuellement de ressource de secours ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 12 septembre 2022, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet significatif sur les sites Natura 2000 et que les travaux seront accompagnés de plusieurs mesures présentes dans le dossier ;

Considérant que les travaux dont il est demandé la régularisation n'ont pas été de nature à porter atteinte au site classé et qu'il est prévu la dépose des canalisations provisoires aujourd'hui en place ;

Autorise en régularisation

Les travaux réalisés en 2020 concernant le captage de la source Arribama et la diminution du débit du ruisseau Arribama en résultant et la pose d'une canalisation provisoire en conduite souple sur le sol entre la source et la canalisation existante ;

Considérant que les travaux envisagés répondent à un impératif de salubrité publique afin de pallier les fortes turbidités enregistrées sur la source de Hount de l'Âne qui alimente le réseau d'eau potable de la commune ;

Considérant également que ces travaux auront un impact visuel localisé ;

Considérant ainsi que le projet ne portera pas une atteinte significative au site classé, sous réserve de la prise en compte des prescriptions ;

Autorise

les travaux envisagés par la Commune de Gavarnie-Gèdre, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Lors du creusement de la tranchée et de son rebouchage, les précautions seront prises pour déplaquer et replaquer la couche de sol organique et herbacée en surface afin de faciliter la cicatrisation du couvert herbacé sol ;
- L'enlèvement de la canalisation provisoire sera intégral en comprenant les systèmes d'accroche de la canalisation sur les rochers permettant la traversée des ruisseaux ;
- Il sera réalisé un inventaire tel que prévu dans le plan national d'action en faveur du Desman des Pyrénées en se faisant accompagner, le cas échéant, par l'animateur du site Natura 2000 ou par un expert Desman habilité.

Pour le ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.ecologie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2/2

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-04-17-00002

Arrêté portant annulation de l'attestation de
conformité du chapiteau n°65.11.2010



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant annulation de l'attestation de conformité du chapiteau n°65.11.2010**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment ses articles CTS 1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de conformité d'un chapiteau en date du 8 août 2011 (réunion de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 23 novembre 2010) formulant un avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité pour le « Chapiteau de la mairie de Loures-Barousse », cette structure étant immatriculée sous le numéro 65.11.2010 ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2023 par lequel le Bureau de Vérification des Chapiteaux Tentes Structures (BVCTS) Jack Mervil informe la préfecture de la destruction du chapiteau visé ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler l'attestation de conformité du chapiteau immatriculé sous le numéro 65.11.2010 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'attestation de conformité du chapiteau immatriculé sous le numéro 65.11.2010 est annulée.

Article 2 : Le registre de sécurité sera restitué au préfet des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : M. le maire de Loures-Barousse et M. le président directeur général du Bureau de Vérification des Chapiteaux Tentes Structures sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 17 avril 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-11-00005

Arrêté portant institution et composition de la
commission de sûreté auprès de l'aérodrome de
Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant institution et composition de la commission de sûreté
auprès de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, notamment son annexe 1 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ;

Sur proposition du directeur régional des douanes et droits indirects ;

ARRÊTE

Article 1: Une commission de sûreté est instituée auprès de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées conformément aux dispositions de l'article D.217-1 susvisé. Cette instance est saisie pour avis par le préfet des Hautes-Pyrénées avant toute sanction administrative visée à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant.

Elle comprend en outre six membres, répartis à parts égales, mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

1° Représentants des services de l'État

Service de l'Etat	Membre titulaire	Membre suppléant
Direction régionale des douanes et droits indirects	M. Nicolas CAPDEBOSCQ Formateur sûreté	Mme Valérie SABATO, cheffe d'unité Adjointe à la BSE de Tarbes
Gendarmerie des transports aériens	M. Thierry LAPEYRE Commandant en second de la CGTA de Toulouse	- M. Fabien HEURARD de FONTGALLAND Commandant de la BGTA de Tarbes - M. Frédéric FAERBER Adjudant à la BGTA de Tarbes
Direction générale de l'aviation civile	M. Fabien VALLEE Chef de la division sûreté de la DSAC-SUD	- Ludovic AHADJI Inspecteur de surveillance sûreté DSAC-SUD - Cyril HENNION Adjoint au chef de la division sûreté DSAC-SUD

2° Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

Représentants	Membre titulaire	Membre suppléant
Exploitant de l'aérodrome	M. Raphaël BENAZETH directeur adjoint sécurité-sûreté-SGS-Environnement SPLAR	- M. Jérémy BRILLAND Chef d'escale – SPLAR - M. Régis PIERROT Superviseur sûreté - SPLAR
Personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome	M. Sébastien MEDAN Directeur TARMAC AEROSAVE	- M. Franck FAURE-FAVIER WFS - M. Fabrice ACHE DUTY FREE LAGARDERE

Personnels naviguants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome	M. Didier BOISSEL Chef d'escale - VOLOTEA	- M. François MASSE Aéroclub Léon Morane - M. Griffydd CLARKE Chef pilote - VOLOTEA
---	--	--

Article 3 : Les membres de la commission de sûreté et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Les membres titulaires ou suppléants qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 : la commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Article 5 : La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 6 : La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées par l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 65-2019-04-24-006 du 24 avril 2019 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est abrogé.

Article 9 : Le préfet des Hautes-Pyrénées et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le préfet



Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-12-00006

Arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués
et de suppléants des conseils municipaux à élire
et le mode de scrutin en vue de l'élection des
sénateurs du 24 septembre 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L280 à L293 et R 130-1 O R 148. ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Considérant qu'il y a lieu de préciser, pour chaque conseil municipal, le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à élire au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 9 juin 2023** en vue de désigner les délégués, délégués supplémentaires, ainsi que leurs suppléants au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Article 2 : La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal. Il appartient aux maires de notifier le lieu et l'heure de la réunion à chaque membre du conseil.

Article 3 : Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires, et de suppléants à désigner par commune est précisé en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Nul ne peut être nommé délégué, délégué supplémentaire ou suppléant s'il ne possède la nationalité française, et s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 5 : Les sénateurs, députés, conseillers régionaux et conseillers départementaux sont électeurs de droit. Ils ne peuvent donc, s'ils sont également conseiller municipal, être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. Ils participent à l'élection des délégués des conseils municipaux, sans que le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués puisse se porter sur eux.

Dans les communes de 9000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un sénateur, un député, un conseiller régional, un conseiller départemental est également conseiller municipal, il doit désigner un remplaçant auprès du maire qui doit faire droit à cette désignation dès lors que la personne possède la nationalité française et qu'elle est inscrite sur la liste électorale.

Le maire doit accuser réception de la désignation au député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental concerné et la notifier au préfet dans les vingt-quatre heures.

Les remplaçants ainsi désignés ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux. Néanmoins, la désignation des remplaçants doit avoir lieu avant l'élection des délégués et suppléants, soit au plus tard le 8 juin 2023 à minuit. Les élus exerçant plusieurs mandats qui n'auraient pas procédé à la désignation d'un remplaçant avant cette échéance ne pourront pas être remplacés a posteriori.

Article 6 : les modalités de désignation des délégués, délégués supplémentaires et suppléants ainsi que le mode scrutin applicable sont définies selon les conditions ci-après.

Dans les communes de moins de 1000 habitants :

Les délégués et suppléants sont élus séparément.

Le scrutin applicable est un scrutin majoritaire à deux tours : majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; majorité relative au second tour et en cas d'égalité c'est le candidat le plus âgé qui est proclamé élu.

Les candidats peuvent se présenter isolément, sur une liste de candidatures regroupées complète ou incomplète.

Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Les candidatures des délégués et suppléants doivent être distinctes.

L'ordre de classement des suppléants est déterminé successivement par : l'ancienneté de leur élection, puis le nombre de voix obtenues pour les suppléants élus à l'issue du même tour de scrutin, enfin par le plus âgé des candidats en cas d'égalité des voix.

Dans les communes de 1000 à 8999 habitants :

Les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur une même liste paritaire.

Le scrutin applicable est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent être complètes (comprenant au plus un nombre de noms de délégués et suppléants à élire identique au nombre de sièges délégués et de suppléants à pourvoir) ou incomplètes (comprenant un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

Dans les communes de 9000 à 30799 habitants :

Seule la commune de Lourdes est concernée dans le département.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le scrutin applicable pour l'élection des délégués suppléants est le même que celui applicable aux communes de 1000 à 8999 habitants.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus :

Seule la commune de Tarbes est concernée dans le département.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Des délégués supplémentaires sont désignés en raison d'un délégué par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants, soit 16 délégués supplémentaires pour la commune de Tarbes. Ils sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le nombre de délégués suppléants est calculé en fonction du nombre de délégués de droit et de délégués supplémentaires. Ils sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants est le même que celui applicable aux communes de 1000 à 8999 habitants.

Dans les communes sous le statut de «fusion-association» :

Les communes de Avezac-Prat-Lahitte et Bordères-Louron sont concernées dans le département.

Les communes associées conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient droit en l'absence de fusion. La commune principale dispose aussi du nombre de délégués que sa population lui aurait conférée en l'absence de fusion association.

Le mode de scrutin est le même que celui applicable pour les communes de moins de 1000 habitants.

Dans les communes nouvelles

Les communes de Gavarnie-Gèdre, Loudenvielle, Benque Molère, Beyrède-Jumet-Camous, Saligos sont concernées dans le département.

Les communes nouvelles comptant de 7 à 29 conseillers municipaux, disposent d'un nombre de délégués égal au nombre auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

Le mode de scrutin est le même que celui applicable pour les communes de moins de 1000 habitants.

Art 7 : Le bureau électoral chargé de veiller à la régularité des opérations électorales dans le cadre de ces élections, est composé le jour du scrutin. Il est présidé par le maire et, à défaut, par les adjoints et par les conseillers dans l'ordre du tableau. Il est par ailleurs composé des deux membres présents les plus âgés ainsi que des deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal.

Le vote se fait sans débat et au scrutin secret.

Art 8 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Fait à Tarbes, le 12 MAI 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La Vallée des Gaves	ADAST	298	11	1	3
Lourdes-2	ADÉ	826	15	3	3
Neste, Aure et Louron	ADERVIELLE- POUCHERGUES	147	11	1	3
La Vallée des Gaves	AGOS-VIDALOS	406	11	1	3
Moyen-Adour	ALLIER	435	11	1	3
Neste, Aure et Louron	ANCIZAN	268	11	1	3
Vic-en-Bigorre	ANDREST	1 371	15	3	3
La Vallée de la Barousse	ANÈRES	171	11	1	3
Moyen-Adour	ANGOS	222	11	1	3
La Vallée de la Barousse	ANLA	78	7	1	3
Val d'Adour-Rustan- Madiranaï	ANSOST	57	7	1	3
La Vallée de la Barousse	ANTICHAN	40	7	1	3
Les Coteaux	ANTIN	101	11	1	3
La Haute-Bigorre	ANTIST	184	11	1	3
Neste, Aure et Louron	ARAGNOUET	249	11	1	3
La Vallée des Gaves	ARBÉOST	82	7	1	3
Moyen-Adour	ARCIZAC-ADOUR	572	15	3	3
Lourdes-2	ARCIZAC-ez-ANGLES	264	11	1	3
La Vallée des Gaves	ARCIZANS-AVANT	389	11	1	3
La Vallée des Gaves	ARCIZANS-DESSUS	114	11	1	3
Neste, Aure et Louron	ARDENGOST	12	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ARGELES-BAGNERES	103	11	1	3
La Vallée des Gaves	ARGELES-GAZOST	2 897	23	7	4
Les Coteaux	ARIES-ESPÉANAN	76	7	1	3
La Vallée de la Barousse	ARNÉ	198	11	1	3
La Vallée des Gaves	ARRAS-en-LAVEDAN	488	11	1	3
Lourdes-2	ARRAYOU-LAHITTE	102	11	1	3
Neste, Aure et Louron	ARREAU	772	15	3	3
La Vallée des Gaves	ARRENS-MARSOUS	687	15	3	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ARRODETS	21	7	1	3
Lourdes-2	ARRODETS-ez- ANGLES	115	11	1	3
Vic-en-Bigorre	ARTAGNAN	515	15	3	3
La Vallée des Gaves	ARTALENS-SOUIN	131	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ARTIGUEMY	87	7	1	3
Lourdes-2	ARTIGUES	14	7	1	3
Neste, Aure et Louron	ASPIN-AURE	40	7	1	3
Lourdes-1	ASPIN-en-LAVEDAN	315	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ASQUE	120	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La Haute-Bigorre	ASTE	581	15	3	3
La Haute-Bigorre	ASTUGUE	265	11	1	3
Les Coteaux	AUBARÈDE	292	11	1	3
La Vallée des Gaves	AUCUN	227	11	1	3
Neste, Aure et Louron	AULON	98	7	1	3
Aureilhan	AUREILHAN	7 932	29	15	5
Vic-en-Bigorre	AURENSAN	783	15	3	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	AURIÉBAT	242	11	1	3
Neste, Aure et Louron	AVAJAN	80	7	1	3
La Vallée de la Barousse	AVENTIGNAN	208	11	1	3
Ossun	AVERAN	73	7	1	3
La Vallée de la Barousse	AVEUX	42	7	1	3
Neste, Aure et Louron	AVEZAC-PRAT-LAHITTE	601	15	4 (dont 1 pour Lahitte)	3
La Vallée des Gaves	AYROS-ARBOUIX	344	11	1	3
La Vallée des Gaves	AYZAC-OST	452	11	1	3
Ossun	AZEREIX	979	15	3	3
Neste, Aure et Louron	AZET	143	11	1	3
La Haute-Bigorre	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	7 034	29	15	5
La vallée de l'Arros et des Baïses	BANIOS	63	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	BARBACHEN	48	7	1	3
Moyen-Adour	BARBAZAN-DEBAT	3 497	23	7	4
La vallée de l'Arros et des Baïses	BARBAZAN-DESSUS	172	11	1	3
La Vallée des Gaves	BAREGES	157	11	1	3
Neste, Aure et Louron	BAREILLES	46	7	1	3
Lourdes-1	BARLEST	292	11	1	3
Neste, Aure et Louron	BARRANCOUEU	33	7	1	3
Ossun	BARRY	130	11	1	3
Les Coteaux	BARTHE	24	7	1	3
Lourdes-1	BARTRES	560	15	3	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	BATSERE	32	7	1	3
Bordères-sur-l'Echez	BAZET	1 849	19	5	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	BAZILLAC	359	11	1	3
Les Coteaux	BAZORDAN	108	11	1	3
Neste, Aure et Louron	BAZUS-AURE	137	11	1	3
Neste, Aure et Louron	BAZUS-NESTE	61	7	1	3
La Vallée des Gaves	BEAUCENS	423	11	1	3
La Haute-Bigorre	BEAUDEAN	402	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La vallée de l'Arros et des Baïses	BÉGOLE	195	11	1	3
Ossun	BÉNAC	546	15	3	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	BENQUE-MOLERE	136	15	3	3
Lourdes-2	BERBERUST-LIAS	49	7	1	3
Moyen-Adour	BERNAC-DEBAT	724	15	3	3
Moyen-Adour	BERNAC-DESSUS	286	11	1	3
Les Coteaux	BERNADETS-DEBAT	107	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	BERNADETS-DESSUS	149	11	1	3
La Vallée de la Barousse	BERTREN	169	11	1	3
Les Coteaux	BETBÈZE	48	7	1	3
La Vallée des Gaves	BETPOUEY	84	7	1	3
Les Coteaux	BETPOUY	77	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	BETTES	59	7	1	3
Neste, Aure et Louron	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	226	15	3	3
La Vallée de la Barousse	BIZE	210	11	1	3
La Vallée de la Barousse	BIZOUS	128	11	1	3
Les Coteaux	BONNEFONT	328	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	BONNEMAZON	68	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	BONREPOS	191	11	1	3
La Vallée des Gaves	BOO-SILHEN	334	11	1	3
Neste, Aure et Louron	BORDERES-LOURON	139	11	2 (dont 1 Ilhan)	3
Bordères-sur-l'Echez	BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	5 421	29	15	5
La vallée de l'Arros et des Baïses	BORDES	762	15	3	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	BOUILH-DEVANT	19	7	1	3
Les Coteaux	BOUILH-PÉREUILH	111	7	1	3
Les Coteaux	BOULIN	299	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	BOURG-de-BIGORRE	196	11	1	3
Neste, Aure et Louron	BOURISP	173	11	1	3
Lourdes-2	BOURREAC	112	11	1	3
Bordères-sur-l'Echez	BOURS	880	15	3	3
La Vallée de la Barousse	BROMEVAQUE	31	7	1	3
Les Coteaux	BUGARD	96	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	BULAN	62	7	1	3
La Vallée des Gaves	BUN	155	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La vallée de l'Arros et des Baïses	BURG	284	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	BUZON	77	7	1	3
Les Coteaux	CABANAC	294	11	1	3
Neste, Aure et Louron	CADÉAC	298	11	1	3
Neste, Aure et Louron	CADEILHAN-TRACHÈRE	43	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	CAHARET	36	7	1	3
Vic-en-Bigorre	CAIXON	358	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	CALAVANTÉ	338	11	1	3
Vic-en-Bigorre	CAMALÈS	388	11	1	3
La Haute-Bigorre	CAMPAN	1 304	15	3	3
Neste, Aure et Louron	CAMPARAN	55	7	1	3
La Vallée de la Barousse	CAMPISTROUS	313	11	1	3
Les Coteaux	CAMPUZAN	146	11	1	3
La Vallée de la Barousse	CANTAOUS	440	11	1	3
Neste, Aure et Louron	CAPVERN	1 266	15	3	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	CASTELBAJAC	140	11	1	3
Les Coteaux	CASTELNAU-MAGNOAC	794	15	3	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE	625	15	3	3
Les Coteaux	CASTELVIEILH	244	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	CASTÉRA-LANUSSE	45	7	1	3
Les Coteaux	CASTÉRA-LOU	234	11	1	3
Les Coteaux	CASTERETS	14	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	CASTILLON	82	7	1	3
Les Coteaux	CAUBOUS	32	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	CAUSSADE-RIVIÈRE	96	7	1	3
La Vallée des Gaves	CAUTERETS	870	15	3	3
La Vallée de la Barousse	CAZARILH	53	7	1	3
Neste, Aure et Louron	CAZAUX-DEBAT	31	7	1	3
Neste, Aure et Louron	CAZAUX-FRÉCHET-ANERAN-CAMORS	60	7	1	3
Les Coteaux	CHELLE-DEBAT	211	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	CHELLE-SPOU	110	11	1	3
Lourdes-2	CHEUST	87	7	1	3
La Vallée des Gaves	CHEZE	48	7	1	3
Bordères-sur-l'Echez	CHIS	312	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La vallée de l'Arros et des Baïses	CIEUTAT	612	15	3	3
Les Coteaux	CIZOS	134	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	CLARAC	163	11	1	3
La Vallée de la Barousse	CLARENS	495	15	3	3
Les Coteaux	COLLONGUES	148	11	1	3
Les Coteaux	COUSSAN	123	11	1	3
La Vallée de la Barousse	CRÉCHETS	55	7	1	3
Les Coteaux	DEVÈZE	52	7	1	3
Les Coteaux	DOURS	214	11	1	3
Neste, Aure et Louron	ENS	20	7	1	3
La Vallée de la Barousse	ESBAREICH	80	7	1	3
Neste, Aure et Louron	ESCALA	354	11	1	3
Vic-en-Bigorre	ESCAUNETS	121	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	ESCONDEAUX	282	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ESCONNETS	33	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ESCOTS	40	7	1	3
Lourdes-2	ESCOUBES-POUTS	103	11	1	3
Neste, Aure et Louron	ESPARROS	180	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ESPÈCHE	50	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ESPIILH	25	7	1	3
La Vallée des Gaves	ESQUIÈZE-SÈRE	411	11	1	3
La Vallée des Gaves	ESTAING	92	7	1	3
Les Coteaux	ESTAMPURES	76	7	1	3
Neste, Aure et Louron	ESTARVIELLE	43	7	1	3
Neste, Aure et Louron	ESTENSAN	38	7	1	3
La Vallée des Gaves	ESTERRE	190	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	ESTIRAC	104	11	1	3
La Vallée de la Barousse	FERRÈRE	39	7	1	3
La Vallée des Gaves	FERRIÈRES	82	7	1	3
Les Coteaux	FONTRAILLES	167	11	1	3
Les Coteaux	FRÉCHÈDE	56	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	FRÉCHENDETS	27	7	1	3
Neste, Aure et Louron	FRÉCHET-AURE	14	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	FRÉCHOU-FRÉCHET	167	11	1	3
La Vallée des Gaves	GAILLAGOS	121	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La vallée de l'Arros et des Baïses	GALAN	698	15	3	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	GALEZ	172	11	1	3
Ossun	GARDÈRES	443	11	1	3
La Vallée de la Barousse	GAUDENT	35	7	1	3
Les Coteaux	GAUSSAN	98	11	1	3
La Vallée des Gaves	GAVARNIE-GÈDRE	340	15	3	3
Vic-en-Bigorre	GAYAN	276	11	1	3
Neste, Aure et Louron	GAZAVE	71	7	1	3
Lourdes-2	GAZOST	122	11	1	3
La Vallée de la Barousse	GEMBRIE	92	7	1	3
La Vallée de la Barousse	GÉNÉREST	95	11	1	3
Neste, Aure et Louron	GÉDOS	141	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	GENSAC	91	7	1	3
Lourdes-2	GER	154	11	1	3
La Haute-Bigorre	GERDE	1 142	15	3	3
Neste, Aure et Louron	GERM	35	7	1	3
Lourdes-2	GERMS-sur- l'OUSSOUET	106	11	1	3
Lourdes-2	GEU	187	11	1	3
La Vallée des Gaves	GEZ	329	11	1	3
Lourdes-2	GEZ-ez-ANGLES	26	7	1	3
Les Coteaux	GONEZ	28	7	1	3
Neste, Aure et Louron	GOUAUX	54	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	GOUDON	234	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	GOURGUE	64	7	1	3
Neste, Aure et Louron	GRAILHEN	23	7	1	3
Neste, Aure et Louron	GRÉZIAN	76	7	1	3
La Vallée des Gaves	GRUST	34	7	1	3
Neste, Aure et Louron	GUCHAN	149	11	1	3
Neste, Aure et Louron	GUCHEN	327	11	1	3
Les Coteaux	GUIZERIX	122	11	1	3
Les Coteaux	HACHAN	45	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	HAGEDET	43	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	HAUBAN	101	11	1	3
La Vallée de la Barousse	HAUTAGET	57	7	1	3
Neste, Aure et Louron	HÈCHES	613	15	3	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	HÈRES	115	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Ossun	HIBARETTE	238	11	1	3
La Haute-Bigorre	HIIS	258	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	HITTE	154	11	1	3
Moyen-Adour	HORGUES	1 194	15	3	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	HOUYDETS	280	11	1	3
Les Coteaux	HOUREC	107	11	1	3
Bordères-sur-l'Echez	IBOS	2 905	23	7	4
Neste, Aure et Louron	ILHET	121	11	1	3
La Vallée de la Barousse	ILHEU	48	7	1	3
La Vallée de la Barousse	IZAOURT	256	11	1	3
Neste, Aure et Louron	IZAUX	199	11	1	3
Les Coteaux	JACQUE	65	7	1	3
Lourdes-2	JARRET	312	11	1	3
Neste, Aure et Louron	JÉZEAU	96	7	1	3
Ossun	JUILLAN	4 045	27	15	5
Lourdes-2	JULOS	454	11	1	3
Lourdes-2	JUNCALAS	159	11	1	3
Neste, Aure et Louron	LA BARTHE-DE-NESTE	1 230	15	3	3
La Haute-Bigorre	LABASSÈRE	234	11	1	3
Neste, Aure et Louron	LABASTIDE	151	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	LABATUT-RIVIÈRE	381	11	1	3
Neste, Aure et Louron	LABORDE	86	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	LACASSAGNE	238	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	LAFITOLE	448	11	1	3
Vic-en-Bigorre	LAGARDE	530	15	3	3
La Vallée de la Barousse	LAGRANGE	241	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	LAHITTE-TOUPIÈRE	257	11	1	3
Les Coteaux	LALANNE	101	7	1	3
Les Coteaux	LALANNE-TRIE	119	11	1	3
Moyen-Adour	LALOUBÈRE	1 874	19	5	3
Ossun	LAMARQUE-PONTACQ	869	15	3	3
Les Coteaux	LAMARQUE-RUSTAING	53	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	LAMÉAC	144	11	1	3
Neste, Aure et Louron	LANÇON	30	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	LANESPÈDE	145	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Ossun	LANNE	605	15	3	3
La Vallée de la Barousse	LANNEMEZAN	5 803	29	15	5
Les Coteaux	LANSAC	181	11	1	3
Les Coteaux	LAPEYRE	92	11	1	3
Les Coteaux	LARAN	47	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	LARREULE	389	11	1	3
Les Coteaux	LARROQUE	94	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	LASCAZÈRES	309	11	1	3
Les Coteaux	LASLADES	329	11	1	3
Les Coteaux	LASSALES	37	7	1	3
La Vallée des Gaves	LAU-BALAGNAS	522	15	3	3
Ossun	LAYRISSÉ	225	11	1	3
Lourdes-2	LES ANGLES	131	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	LESCURRY	166	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	LESPOUEY	201	11	1	3
Lourdes-2	LÉZIGNAN	357	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	LHEZ	77	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	LIAC	199	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	LIBAROS	139	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	LIES	76	7	1	3
Les Coteaux	LIZOS	119	11	1	3
La Vallée de la Barousse	LOMBRES	91	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	LOMNÉ	31	7	1	3
Neste, Aure et Louron	LORTET	215	11	1	3
Lourdes-1	LOUBAJAC	434	11	1	3
Ossun	LOUCRUP	250	11	1	3
Neste, Aure et Louron	LOUDENVIELLE	295	15	3	3
Neste, Aure et Louron	LOUDERVIELLE	48	7	1	3
Ossun	LOUEY	1 052	15	3	3
Les Coteaux	LOUIT	191	11	1	3
Lourdes 1	LOURDES	13 247	33	33	9
La Vallée de la Barousse	LOURES-BAROUSSE	626	15	3	3
Les Coteaux	LUBRET-SAINT-LUC	55	7	1	3
Les Coteaux	LUBY-BETMONT	109	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	LUC	183	11	1	3
Lourdes-2	LUGAGNAN	143	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Ossun	LUQUET	404	11	1	3
Les Coteaux	LUSTAR	97	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	LUTILHOUS	216	11	1	3
La Vallée des Gaves	LUZ-SAINT-SAUVEUR	929	15	3	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	MADIRAN	425	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	MANSAN	41	7	1	3
Les Coteaux	MARQUERIE	85	7	1	3
Vic-en-Bigorre	MARSAC	220	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	MARSAS	66	7	1	3
Les Coteaux	MARSEILLAN	264	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	MASCARAS	369	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	MAUBOURGUET	2 254	19	5	3
La Vallée de la Barousse	MAULÉON-BAROUSSE	98	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	MAUVEZIN	233	11	1	3
La Vallée de la Barousse	MAZÈRES-de-NESTE	338	11	1	3
Les Coteaux	MAZEROLLES	105	11	1	3
Neste, Aure et Louron	MAZOUAU	15	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	MÉRILHEU	235	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	MINGOT	99	7	1	3
Moyen-Adour	MOMÈRES	737	15	3	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	MONFAUCON	208	11	1	3
Les Coteaux	MONLÉON-MAGNOAC	414	11	1	3
Les Coteaux	MONLONG	105	11	1	3
Neste, Aure et Louron	MONT	35	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	MONTASTRUC	231	11	1	3
La Vallée de la Barousse	MONTÉGUT	134	11	1	3
La Haute-Bigorre	MONTGAILLARD	838	15	3	3
Moyen-Adour	MONTIGNAC	141	11	1	3
Neste, Aure et Louron	MONTOUSSÉ	251	11	1	3
La Vallée de la Barousse	MONTSERIE	84	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	MOULÉDOUS	214	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	MOUMOULOUS	44	7	1	3
Les Coteaux	MUN	83	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La Vallée de la Barousse	NESTIER	170	11	1	3
La Haute-Bigorre	NEUILH	95	7	1	3
La Vallée de la Barousse	NISTOS	208	11	1	3
Vic-en-Bigorre	NOUILHAN	224	11	1	3
Moyen-Adour	ODOS	3 290	23	7	4
Les Coteaux	OLÉAC-DEBAT	171	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	OLÉAC-DESSUS	113	11	1	3
Lourdes-1	OMEX	224	11	1	3
La Haute-Bigorre	ORDIZAN	523	15	3	3
Les Coteaux	ORGAN	32	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ORIEUX	106	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	ORIGNAC	247	11	1	3
Ossun	ORINCLES	338	11	1	3
Bordères-sur-l'Echez	ORLEIX	1 953	19	5	3
Vic-en-Bigorre	OROIX	106	11	1	3
Les Coteaux	OSMETS	93	7	1	3
Lourdes-1	OSSEN	242	11	1	3
Ossun	OSSUN	2 369	19	5	3
Lourdes-2	OSSUN-ez-ANGLES	56	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	OUEILLOUX	150	11	1	3
La Vallée de la Barousse	OURDE	45	7	1	3
Lourdes-2	OURDIS-COTDOUSSAN	45	7	1	3
Lourdes-2	OURDON	12	7	1	3
Bordères-sur-l'Echez	OURSBELILLE	1 200	15	3	3
Lourdes-2	OUSTÉ	35	7	1	3
La Vallée des Gaves	OUZOUS	221	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	OZON	249	11	1	3
Neste, Aure et Louron	PAILHAC	75	7	1	3
Lourdes-2	PARÉAC	73	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	PÉRÉ	60	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	PEYRAUBE	163	11	1	3
Les Coteaux	PEYRET-SAINT-ANDRÉ	51	7	1	3
Les Coteaux	PEYRIGUÈRE	27	7	1	3
Lourdes-1	PEYROUSE	275	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	PEYRUN	98	7	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La Vallée des Gaves	PIERREFITTE-NESTALAS	1 119	15	3	3
La Vallée de la Barousse	PINAS	454	11	1	3
Vic-en-Bigorre	PINTAC	22	7	1	3
Lourdes-1	POUEYFERRÉ	846	15	3	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	POUMAROUS	166	11	1	3
Les Coteaux	POUY	41	7	1	3
Les Coteaux	POUYASTRUC	643	15	3	3
La Haute-Bigorre	POUZAC	1 110	15	3	3
La Vallée des Gaves	PRÉCHAC	239	11	1	3
Vic-en-Bigorre	PUJO	649	15	3	3
Les Coteaux	PUNTOUS	163	11	1	3
Les Coteaux	PUYDARRIEUX	233	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	RABASTENS-DE-BIGORRE	1 443	15	3	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	RECURT	217	11	1	3
La Vallée de la Barousse	RÉJAUMONT	155	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	RICAUD	66	7	1	3
Neste, Aure et Louron	RIS	14	7	1	3
Les Coteaux	SABALOS	147	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	SABARROS	34	7	1	3
La Vallée de la Barousse	SACOUÉ	80	7	1	3
Les Coteaux	SADOURNIN	196	11	1	3
Neste, Aure et Louron	SAILHAN	173	11	1	3
Neste, Aure et Louron	SAINT-ARROMAN	96	7	1	3
Lourdes-2	SAINT-CRÉAC	98	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	SAINT-LANNE	122	11	1	3
Neste, Aure et Louron	SAINT-LARY-SOULAN	838	15	3	3
La Vallée de la Barousse	SAINT-LAURENT-de-NESTE	955	15	3	3
Vic-en-Bigorre	SAINT-LÉZER	429	11	1	3
Moyen-Adour	SAINT-MARTIN	442	11	1	3
La Vallée des Gaves	SAINT-PASTOUS	143	11	1	3
La Vallée de la Barousse	SAINT-PAUL	319	11	1	3
Lourdes-1	SAINT-PÉ-de-BIGORRE	1 157	15	3	3
La Vallée des Gaves	SAINT-SAVIN	364	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	161	11	1	3
La Vallée de la Barousse	SAINTE-MARIE	59	7	1	3
La Vallée de la Barousse	SALÉCHAN	245	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La Vallée des Gaves	SALIGOS	98	15	3	3
La Vallée des Gaves	SALLES	228	11	1	3
Moyen-Adour	SALLES-ADOUR	573	15	3	3
La Vallée de la Barousse	SAMURAN	25	7	1	3
Vic-en-Bigorre	SANOUS	101	7	1	3
Les Coteaux	SARIAC-MAGNOAC	153	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	SARLABOUS	78	7	1	3
Vic-en-Bigorre	SARNIGUET	258	11	1	3
La Vallée de la Barousse	SARP	108	11	1	3
Neste, Aure et Louron	SARRANCOLIN	560	15	3	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	SARRIAC-BIGORRE	292	11	1	3
Moyen-Adour	SARROUILLES	525	15	3	3
La Vallée des Gaves	SASSIS	76	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	SAUVETERRE	165	11	1	3
La Vallée des Gaves	SAZOS	142	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	SÉGALAS	80	7	1	3
Lourdes-1	SÉGUS	239	11	1	3
La Vallée de la Barousse	SEICH	86	7	1	3
Aureilhan	SÉMÉAC	5 165	27	15	5
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	SÉNAC	292	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	SENTOUS	68	7	1	3
La Vallée des Gaves	SÈRE-en-LAVEDAN	76	7	1	3
Lourdes-2	SÈRE-LANSO	50	7	1	3
Les Coteaux	SÈRE-RUSTAING	133	11	1	3
Ossun	SÉRON	338	11	1	3
La Vallée des Gaves	SERS	118	11	1	3
Vic-en-Bigorre	SIARROUY	449	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	SINZOS	131	11	1	3
La Vallée de la Barousse	SIRADAN	285	11	1	3
La Vallée des Gaves	SIREIX	62	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	SOMBRUN	205	11	1	3
Les Coteaux	SORÉAC	44	7	1	3
La Vallée de la Barousse	SOST	96	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	SOUBLECAUSE	177	11	1	3
Aureilhan	SOUES	3 047	23	7	4
La Vallée des Gaves	SOULOM	283	11	1	3
Les Coteaux	SOUYEAUX	303	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
La Vallée de la Barousse	TAJAN	131	11	1	3
Vic-en-Bigorre	TALAZAC	76	7	1	3
Vic-en-Bigorre	TARASTEIX	269	11	1	3
Tarbes 1	TARBES	42 925	43	59	14
La Vallée de la Barousse	THÈBE	79	7	1	3
Les Coteaux	THERMES-MAGNOAC	209	11	1	3
Les Coteaux	THUY	16	7	1	3
La Vallée de la Barousse	TIBIRAN-JAUNAC	323	11	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	TILHOUSE	230	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	TOSTAT	549	15	3	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	TOURNAY	1 164	15	3	3
Les Coteaux	TOURNOUS-DARRÉ	87	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	TOURNOUS-DEVANT	87	11	1	3
Neste, Aure et Louron	TRAMEZAÏGUES	39	7	1	3
La Haute-Bigorre	TRÉBONS	749	15	3	3
Les Coteaux	TRIE-SUR-BAÏSE	1 001	15	3	3
La Vallée de la Barousse	TROUBAT	75	7	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	TROULEY-LABARTHE	105	7	1	3
La Vallée de la Barousse	TUZAGUET	436	11	1	3
La Vallée de la Barousse	UGLAS	285	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	UGNOUAS	83	7	1	3
La Vallée des Gaves	UZ	33	7	1	3
La vallée de l'Arros et des Baïses	UZER	103	11	1	3
Vic-en-Bigorre	VIC-EN-BIGORRE	4 831	27	15	5
Les Coteaux	VIDOU	101	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	VIDOUZE	242	11	1	3
La Vallée des Gaves	VIELLA	84	7	1	3
Moyen-Adour	VIELLE-ADOUR	500	15	3	3
Neste, Aure et Louron	VIELLE-AURE	317	11	1	3
Neste, Aure et Louron	VIELLE-LOURON	82	7	1	3
La Vallée des Gaves	VIER-BORDES	97	11	1	3
Les Coteaux	VIEUZOS	43	7	1	3
La Vallée des Gaves	VIEY	21	7	1	3
Lourdes-1	VIGER	146	11	1	3
Neste, Aure et Louron	VIGNEC	213	11	1	3
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	VILLEFRANQUE	74	7	1	3
La Vallée des Gaves	VILLELONGUE	382	11	1	3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Canton	Commune	Population municipale 01/01/23	Nombre conseillers municipaux (renouvellement 2020)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Les Coteaux	VILLEMBITS	113	11	1	3
Les Coteaux	VILLEMUR	60	7	1	3
Vic-en-Bigorre	VILLENAVE-PRÈS-BÉARN	66	7	1	3
Vic-en-Bigorre	VILLENAVE-PRÈS-MARSAC	106	7	1	3
La Vallée des Gaves	VISCOS	33	7	1	3
Ossun	VISKER	352	11	1	3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-17-00003

Arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés
composant la liste annelle 2024 du jury d'assises
des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
fixant le nombre de jurés composant la liste annuelle 2024 du jury d'assises
des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 259 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-242 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon qui arrête la population municipale au 1^{er} janvier 2023, à 229 788 habitants pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition du nombre de jurés, à raison de 1 juré pour 1149 habitants ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2024 s'élève à 200, soit un juré pour 1 149 habitants.
L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton, ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1 149 habitants.

Article 2 : Des instructions préfectorales complémentaires fixent par circulaire ci-annexée, les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département des Hautes-Pyrénées à cette occasion.
Il appartient notamment à ces derniers, d'assurer avant le 15 juillet 2023, la transmission dématérialisée de la liste préparatoire au greffier en chef de la juridiction, siège de la cour d'assises à l'adresse suivante : mairie.assises.hautes-pyrenees@justice.fr.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le premier président de la cour d'appel de Pau, Madame la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes, M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le

17 MAI 2023

Le préfet


Jean SALOMON

POPULATION MUNICIPALE DU CANTON	A CHAQUE CANTON	CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE			
		Ventilation à l'intérieur du canton	Communes regroupées (communes dont la population municipale est inférieure à 1149 habitants) (Tirage au sort par le maire de la commune centralisatrice du canton)		
AUREILHAN	16144	14	Communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 1149 habitants (Tirage au sort par chacun des maires)	Communes regroupées (communes dont la population municipale est inférieure à 1149 habitants) (Tirage au sort par le maire de la commune centralisatrice du canton)	
			AUREILHAN	7	4
			SEMELAC	4	3
BORDERES-SUR-ECHEZ	14520	13	BAZET	2	Et 1 pour les deux communes de BOURS et CHIS
			BORDERES-SUR-ECHEZ	5	
			IBOS	2	
			ORLEIX	2	
			OURSBEULLE	1	
LES COTEAUX	11811	10		10 pour l'ensemble des 77 communes du canton (dont TRIE-sur-BAÏSE, commune centralisatrice du canton, qui effectuera le tirage au sort)	
LA HAUTE-BIGORRE	14719	13	BAGNERES-DE-BIGORRE	6	Et 6 pour les 12 autres communes du canton
			CAMPAN	1	
LOURDES-1	11563	10	LOURDES-1	6	Et 3 pour les 10 autres communes du canton
			SAINTE-PE-DE-BIGORRE	1	
LOURDES-2	10606	9	LOURDES-2	6	Et 3 pour les 27 autres communes du canton
MOYENADOUR	15012	13	BARBAZAN-DEBAT	3	Et 4 pour les 11 autres communes du canton
			HORQUES	1	
			LALOUBERE	2	
			ODOOS	3	
NESTE, AURE et LOURON	12295	11	CAPVERN	1	Et 9 pour les 59 autres communes du canton
			LA BARTHE-DE-NESTE	1	
OSSUN	13256	12	JULLIAN	3	Et 7 pour les 15 autres communes du canton
TARBES I	13974	12	OSSUN	2	
TARBES II	14207	12	TARBES I	12	
TARBES III	14744	13	TARBES II	12	
			TARBES III	13	
VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADRANAIS	11848	10	MAUBOURQUET	2	Et 7 pour les 41 autres communes du canton
			RABASTENS-DE-BIGORRE	1	
LA VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES	12719	11	TOURNAÏ	1	Et 10 pour les 69 autres communes du canton
LA VALLEE DE LA BAROUSE	15367	13	LANNEMEZAN	5	Et 8 pour les 51 autres communes du canton
LA VALLEE DES GAVES	15455	13	ARGELLES-GAZOST	2	Et 11 pour les 47 autres communes du canton
			ANDREST	1	
VIC-en-BIGORRE	12148	11	VIC-en-BIGORRE	4	Et 6 pour les 20 autres communes du canton
Total	229788	200			469 communes au 1 ^{er} janvier 2023

Il est rappelé que tous les chiffres retenus sur chaque canton, chaque commune ou groupement de communes doivent être multipliés par trois afin d'obtenir la liste des noms des personnes qui doit être communiquée au greffier en chef du siège de juridiction de la Cour d'Assises, avant le 15 juillet 2023.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral,

Tarbes, le

Le préfète

Jean SALOMON

17 MAI 2023

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-22-00003

arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune de Neuilh à l'effet
d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant convocation des électeurs de la commune
de NEUILH à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la démission survenue le 25 mars 2023 de M. Yann VELEZ de ses fonctions de conseiller municipal ;

Vu la démission survenue le 13 mai 2023 de M. Grégory HAURINE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de NEUILH sont convoqués pour le dimanche 2 juillet 2023 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 9 juillet 2023. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la salle des fêtes de NEUILH. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 - Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 8 juin 2023 et le 11 juin 2023.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 26 mai 2023 (6^{ème} vendredi qui précède le premier tour de scrutin).

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du lundi 12 juin 2023 au mercredi 14 juin 2023
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le jeudi 15 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

et en cas de second tour :

**du lundi 3 juillet 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
au mardi 4 juillet 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de NEUILH* », accompagnée des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

https://www.interieur.gouv.fr/rubrique_elections – être candidat – élections municipales et communautaires 2020

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de NEUILH.

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères de Bigorre.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et M. Walter REDOULES, 2ème adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, six semaines au moins avant l'élection, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères-de-Bigorre le 22 mai 2023

la Sous-Préfète



Bénédicte MARTINEAU

